

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

N° 12757

ARRÊTÉ

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et, notamment, ses articles 20 et 18,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 612 du 5 décembre 1985 autorisant la Société LETIERCE & Fils à exploiter à BASSENS - en zone portuaire - un silo de stockage de grains de 20.000 T ainsi qu'une unité de séchage de maïs,
- VU les déclarations souscrites par la Société LETIERCE en vue d'exploiter respectivement un silo à plat de 65.000 T de grain et un portique de chargement et bande transporteuse de liaison entre le silo et le port,
- VU les avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Aquitaine,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 septembre 1986,
- CONSIDERANT que les actes administratifs qui règlementent cette exploitation ne sont plus suffisants pour garantir les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et qu'il convient, en application des articles 20 et 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de prescrire à la Société des mesures complémentaires,

ARRÊTÉ :

Article 1 - La Société LETIERCE et Fils est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, à Bassens, les unités de réception, manutention, stockage et expédition de graines végétales, et les séchoirs à maïs de son établissement de Bassens.

Les extensions constituées par le bâtiment de stockage à plat, le portique de chargement des bateaux et le transporteur de liaison seront aménagés et exploités conformément au dossier de demande déposé en janvier et février 1986 et complété le 26 février 1986, et conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté.

Cette autorisation concerne les installations suivantes :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT A ou D
a) Silo de stockage de grains type	20 000 T (en fait : 12 cellules de 1700 + "3as de carreau"	376 bis 1° 89-1	A
Puissance électrique - installée - souscrite au transformateur	2 700 Kw 3 200 Kw	89-1	A
b) Installation de compression d'air	2 x 80 CV (118 Kw)	361 B 2	D
c) Installation de combustion	2 x 8 000 th/h (2 séchoirs)	153 bis	A
d) Silo de stockage à plat (162 x 64 x 8 m)	65 000 T	376 bis 1°	A
e) Transporteur et portique portuaire de chargement	1 200 T/h	-	NC

- PRESCRIPTIONS GENERALES -

- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société LETIERCE et Fils le 3 juin 1985 et pour l'installation initiale, aux dossiers fournis en janvier et février 1981 pour les extensions (stockage à plat et portique portuaire) et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté à la connaissance du Commissaire de la République, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE I - LOCALISATION

- Distance d'éloignement des silos.

Le silo vertical sera implanté à une distance au moins égale à 82 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

TITRE II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

- Nature et capacité des installations.

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type cathédrale (à cellules verticales) dont la capacité maximale de stockage est de 20 000 T. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation, est de 2 x 600 KWA.

Il est autorisé à exploiter aux conditions d'implantation et d'exploitation du dossier précité de demande d'autorisation complémentaire, un bâtiment de stockage à plat d'une capacité maximale de 65 000 T.

Les produits stockés ou manipulés seront des graines végétales.

..../...

TITRE III : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

1° - Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront, dans la mesure du possible, munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures des bâtiments et couvertures des cellules seront soit réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion, soit munies de surfaces d'évent suffisantes pour remplir une telle fonction.

2° - Stabilité au feu des structures.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

3° - Evacuation du personnel.

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, près des extrémités opposées des bâtiments principaux (ascenseur, et escalier ou, à la limite échelle à crinolines moyens indépendants l'un de l'autre).

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

4° - Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

5° - Intervention des services d'Incendie et de Secours.

Les abords du silo du bâtiment de stockage à plat et des séchoirs ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification des constructions ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

6° - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,.... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

TITRE IV : LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

1° - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers

Les sources émettrices de poussières (jetées d'éleveurs ou de transporteurs....) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au TITRE VI, article 24. 2°

2° - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus, à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

3° - Aires de chargement et déchargement.

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au TITRE VI, article 24. 3°

4° - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 55 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

TITRE V : PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

1° - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits.

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

...../....

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierre métaux.....) risquent de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

2° - Surveillance des conditions de stockage.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité.....) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

3° - Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980).

4° - Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,.....) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

...../.....

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5° - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

6° - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs,....devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

..../....

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7° - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos et bâtiments de stockage devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

8° - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

9° - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

...../....

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

10°- Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel sera déterminé en accord avec des services d'intervention et de secours (Service Incendie Départemental).

TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1° - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être fixée de manière à limiter les entraînements de poussières

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 24

2° - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 11 et 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 50 kg/h.

...../....

3° - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

4° - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

5° - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

6° - 1) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

..../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriété	Industrielle	70	65	60

..../....

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE VIII : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1° - Les installations de combustion, alimentées au gaz naturel (séchoir) seront implantées et exploitées conformément aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatives à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Toutefois, les prescriptions relatives à la détermination des hauteurs de cheminée ne sont pas applicables en ce cas d'espèce. En aucun cas la concentration en poussières des émissions à l'atmosphère ne devra excéder 30 mg/Nm³.

TITRE IX : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION ET APPAREILS A PRESSION

2° - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et au décret du 18 Janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

TITRE X - CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

- Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- . concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l
- . concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l.

...../.....

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement collectif, l'exploitant devra au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques énoncées ci-dessus.

TITRE XI : RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

- L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

TITRE XII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

1° - Un organe de coupure d'arrivée de gaz sera installé à l'extérieur des séchoirs. Son emplacement sera signalé.

2° - Dans la tour de manutention du silo vertical et le reste du bâtiment les accès de secours et colonnes sèches seront aménagés de la manière suivante.

a) nécessité d'assurer un accès par l'encloisonnement réglementaire de l'escalier. A cette occasion, la colonne sèche de 100 m/m, prévue dans la gaine technique, sera déplacée et implantée dans le volume de l'escalier ;

b) un deuxième accès (escalier ou échelle à crinoline partant du bas extérieur et accolé aux parois des cellules) le plus éloigné possible du premier, sera créé côté Est de la construction. Une seconde colonne sèche de 70 m/m équipée d'une vanne de pied avec purge et deux sorties de 40 m/m avec vanne en partie supérieure des cellules (+ 36,00m) sera implantée près de ce second accès.

...../.....

Silo vertical :

3° - Compte tenu du réseau d'adduction d'eau, des dimensions de la construction et des risques présentés, il sera implanté à proximité immédiate, deux poteaux d'incendie privés. Ces poteaux de 100 mm conformes à la norme NF S.61.213 seront installés en accord avec le Service "Prévision" du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

4° - La façade Nord du bâtiment de stockage à plat (65.000 T) comportera, compte tenu de la longueur du magasin, au moins 4 baies fermées par des portes de 1,40, vis-à-vis de celles existant du côté sud.

5° - Pour permettre un éventuel désenfumage de la fosse de manutention à l'aide des véhicules d'intervention des Sapeurs-Pompiers, il est nécessaire de créer une ouverture munie d'un raccord ZAG, ouverture qui se situera à proximité de la trappe prévue par le promoteur.

6° - La défense incendie sera réalisée, dans les installations du stockage à plat :

- par des extincteurs de capacité moyenne, en nombre suffisant et adaptés aux risques à défendre.

- par une colonne sèche de 100 mm conforme aux normes dans la tour de manutention.

- par 12 R.I.A. de 40 mm (NFS 61-201) ; ces RIA seront implantés à proximité des portes d'accès.

7° - Stockage à plat:
Compte-tenu du réseau d'adduction d'eau, des dimensions de la construction et des risques présentés, il sera implanté à proximité immédiate deux poteaux incendie privés de 100 mm conforme à la norme NFS 61-213. Ces poteaux seront installés en accord avec le service "Prévision" du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 décembre 1985.))

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de BASSENS qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 6 - M. le maire de BASSENS est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 7 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
~~le Sous-Prefet, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de~~
le maire de BASSENS
l'Inspecteur des installations classées,
l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
~~le Commissaire Central,~~
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 15 DEC. 1988

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Jean SARTON du JONCHAY

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement



Geneviève SERRES

